



DÉLIBÉRATION N°036/2026

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 Avril 2026

DEPARTEMENT
LOT-ET-GARONNE

DATE DE LA CONVOCATION

24/04/2026

DATE D’AFFICHAGE

24/04/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS : 23

EN EXERCICE : 23

PRÉSENTS : 21

PROCURATIONS : 1

VOTANTS : 22

L’an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur MACHEFÉ Thomas.

Étaient présents : M. Mme MACHEFÉ Thomas, LOGER Valérie, LABAR Thierry, BOSSOUTROT Élodie, RUCHAUD Sébastien, LABARRIÈRE Cindy, BOUSQUET Arnaud, LAMAZOU-LARESSE Brigitte, GADRAS Clément, DUBREUIL Magali, LANZA Jacques, KIAM KIAM DELBOULBÈS Thomas, BARRERE Fabienne, SICHERRE Damien, BOUIC Jean Jacques, BOUET Véronique, LECONTE François-Xavier, LIBOURNET Céline, LAGAÜZÈRE Gilles, BROUILLON Monique, FABRE Sylviane.

Formant la majorité en exercice.

Excusés : Mme DUCLOS Corinne, M. JADAS Christian

Absents :

Procurations : Mme DUCLOS Corinne à BOUET Véronique

Monsieur Jacques LANZA a été élu secrétaire de séance.

Présents : 21
Procurations : 1
Votants : 22

Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 1

DÉLIBÉRATION N° 036/2026 OBJET : VOTE DES TAUX D’IMPOSITION DE FISCALITÉ LOCALE POUR 2026.

Le conseil municipal,

En application de l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions relatives, soit aux taux soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année.

Depuis la réforme de la fiscalité locale qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la commune de Sainte-Bazeille est composé :

- De la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- De la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires,
- De la taxe foncière sur les propriétés non bâties,

Il est précisé qu'à partir de 2023 et après 3 années de gel sur son niveau de 2019, le taux de la taxe d'habitation, qui s'applique désormais aux seules résidences secondaires peut de nouveau varier. Cette variation ne peut être supérieure à la variation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La présente délibération soumet à votre approbation le vote des 3 taxes précitées.

Le produit des rôles généraux nécessaires à l'équilibre du budget primitif est estimé à **1 689 865 €**, il est précisé que ce produit prévisionnel n'inclut pas le produit du coefficient correcteur mis en place à l'occasion de la suppression de la taxe d'habitation.

Compte tenu des bases d'imposition prévisionnelles, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le maintien du taux des 3 taxes, foncier sur les propriétés bâties, foncier non bâties, et taxe d'habitation sur les résidences secondaires sur leur niveau de 2023 soit :

Fiscalité directe locale	Bases estimées 2026	Taux proposés 2026	Produit fiscal attendu 2026
Taxe Foncière sur les propriétés bâties TFB	3 979 000	48.53	1 931 009
Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties TFNB	100 400	120.94	121 424
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires TH	139 000	11.46	15 929
		TOTAL	2 068 362
		Allocations compensatrices et ifer	33 224
		Coefficient correcteur	- 411 721
		TOTAL	1 689 865

Vu l'article 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De fixer le coefficient de variation proportionnelle des trois taxes à 1, 000000.

□ **De fixer les TAUX D'IMPOSITION 2026 à :**

- taxe d'habitation sur les résidences secondaires 11,46 % reste inchangé
- taxe foncière sur bâti 48,53 % reste inchangé

AR Prefecture

047-214702334-20260429-036_2026-DE

Reçu le 30/04/2026

taxe foncière non bâti

120,94 % reste inchangé

- Cette décision doit être communiquée aux services fiscaux avant le 30 avril 2026.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET ANS SUSDITS.

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture le 30/04/2026 et de l'affichage en date du 30/04/2026 d'une durée de deux mois conformément aux indications portées ci-dessus.

Le secrétaire de séance,
Jacques LANZA

Par délégation du Maire, le 1^{er} adjoint,
Thierry LABAR






La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de transmission en Préfecture.

AR Prefecture

047-214702334-20260429-036_2026-DE
Reçu le 30/04/2026

Le présent arrêté a été pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'égalité des territoires ruraux.

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE PUBLIQUE, LE 29 AVRIL 2026.

Le présent arrêté a été pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'égalité des territoires ruraux.

Par délégation du Maire, le 1^{er} adjoint
Thierry LABAU

Le secrétaire de séance,
Jacques LABAU



La présente délégation peut être levée à tout moment par le Maire, le 1^{er} adjoint ou le secrétaire de séance.